NATIONS
UNIES

E

Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.15/1998/7
23 mars 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION
DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE
Septième session
Vienne, 21-30 avril 1998
Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire*

COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE

ENTRAIDE JUDICIAIRE ET COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE PÉNALE

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale le rapport sur les travaux de la Réunion du Groupe international d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale, qui s'est tenue à Arlington, Virginie (États-Unis d'Amérique) du 23 au 26 février 1998 (voir annexe).

*E/CN.15/1998/1.

Annexe

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA RÉUNION DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE, TENUE À ARLINGTON, VIRGINIE (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE), DU 23 AU 26 FÉVRIER 1998

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	*Page*
INTRODUCTION		1-5	2
Chapitre			
I.	RECOMMANDATIONS	3	2
II.	ORGANISATION DE LA RÉUNION	4-9	10
	A. Ouverture de la Réunion	4-6	10
	B. Participation	7	10
	C. Élection du Bureau	8	10
	D. Adoption de l'ordre du jour	9	10
III.	RÉSUMÉ DE LA DISCUSSION	10-29	11
Appendice. Liste des participants			16

INTRODUCTION

1. La Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale a été convoquée par le Secrétaire général conformément à la section I de la résolution 52/88 de l'Assemblée générale et à la section I de la résolution 1995/27 du Conseil économique et social. À la section I de sa résolution 52/88, l'Assemblée avait recommandé que le Groupe d'experts étudie les moyens d'améliorer l'efficacité de ce type de coopération internationale, compte dûment tenu de la nécessité de préserver la primauté du droit et de protéger les droits de l'homme, notamment en rédigeant de nouveaux articles afin de modifier ou de compléter les dispositions du Traité type relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale (résolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe), en élaborant des lois types et en fournissant une assistance technique pour l'élaboration d'accords dans ce domaine.

2. Les travaux de cette réunion ont complété ceux du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'extradition, qui s'est tenu à Syracuse (Italie) du 10 au 13 décembre 1996 (E/CN.15/1997/6 et Corr.1, annexe).

I. RECOMMANDATIONS

3. Le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale recommande à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner le projet de résolution ci-après:

PROJET DE RÉSOLUTION

Entraide judiciaire et coopération internationale en matière pénale

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après en vue de son adoption par l'Assemblée générale:

Le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après:

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que les traités types des Nations Unies sur la coopération internationale en matière pénale constituent des instruments importants pour le développement de la coopération internationale,

Convaincue que les arrangements existants qui régissent la coopération internationale en matière pénale doivent être revus et révisés périodiquement pour veiller à ce qu'ils permettent de s'attaquer efficacement aux problèmes spécifiques d'actualité liés à la lutte contre la criminalité,

Ayant à l'esprit que les pays en développement et les pays en transition peuvent manquer des ressources nécessaires pour élaborer et mettre en oeuvre des traités d'entraide judiciaire en matière pénale,

Convaincue que les efforts visant à compléter et à développer les traités types des Nations Unies contribueront à améliorer l'efficacité de la lutte contre la criminalité,

Rappelant sa résolution 45/117 du 14 décembre 1990, par laquelle elle a adopté le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, jointe en annexe à ladite résolution,

Rappelant également sa résolution 52/88 en date du 12 décembre 1997,

Félicitant la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale, tenue à Arlington, Virginie (États-Unis d'Amérique), du 23 au 16 février 1998, des travaux qu'il a réalisés pour appliquer en partie la résolution 52/88 de l'Assemblée générale en proposant des dispositions visant à compléter le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, des éléments d'une loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale et une formation et une assistance technique pour les agents publics nationaux qui opèrent dans ce domaine,

Félicitant également le Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'avoir accueilli la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale, d'avoir contribué substantiellement à l'organisation de la Réunion et d'avoir fourni l'appui du National Institute of Justice du Ministère de la Justice des États-Unis dans le cadre du Système interactif d'informations sur le crime et la justice de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Accueille favorablement* le rapport sur les travaux de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale, tenue à Arlington, Virginie (États-Unis d'Amérique) du 23 au 26 février 1998;[1]

[1] E/CN.15/1998/7, annexe.

2. *Décide* que le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale devrait être complété par les dispositions figurant dans l'annexe I à la présente résolution;

3. *Encourage* les États Membres, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, de promulguer des lois efficaces sur l'entraide judiciaire et demande à la communauté internationale de fournir toute l'assistance possible afin de contribuer à la réalisation de cet objectif;

4. *Prie* le Secrétaire général, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, d'élaborer en consultation avec les États Membres et de soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale le texte d'une loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale afin de promouvoir une coopération efficace entre les États, compte tenu des éléments que le Groupe d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale a recommandé d'inclure dans une telle loi type, tel qu'il figure dans l'annexe II à la présente résolution;

5. *Invite* les États Membres à tenir compte du Traité type sur l'entraide judiciaire en matière pénale pour l'établissement de relations conventionnelles à l'échelon bilatéral, régional ou multilatéral, selon qu'il conviendra;

6. *Invite* les États Membres à envisager, lorsqu'il y aura lieu et dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, d'adopter les mesures suivantes dans le contexte de l'application des traités ou autres arrangements d'entraide judiciaire en matière pénale:

(a) Établissement et désignation d'une ou plusieurs autorités nationales centrales chargées de traiter les demandes d'entraide;

(b) Révisions périodiques de leurs traités ou autres arrangements et promulgation de lois concernant l'entraide judiciaire en matière pénale et adoption des autres mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité de ces arrangements et de ces lois dans la lutte contre les formes traditionnelles et naissantes de criminalité;

(c) Conclusion d'arrangements de partage des biens provenant de la confiscation des fruits d'activités criminelles pour que celui-ci puisse servir à renforcer la capacité des systèmes nationaux de justice pénale et pour qu'une partie de ces biens puisse être affectée à des programmes d'assistance technique, et notamment de formation, afin de renforcer les capacités nationales de lutte contre la criminalité dans les pays en développement et dans les pays en transition;

(d) Utilisation des techniques de vidéoconférence et des autres moyens de communication modernes pour, entre autres, la transmission des demandes, les consultations entre les autorités centrales, la prise de témoignages et de dépositions et la formation;

7. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'adoption, sur une base bilatérale, régionale ou mondiale, de mesures tendant à perfectionner les compétences des agents publics afin de renforcer les mécanismes d'entraide judiciaire, par exemple au moyen d'une formation spécialisée et, si possible, de détachements et d'échanges de personnel, ainsi qu'à envisager d'utiliser les techniques de vidéoconférence et les autres moyens de communication modernes à des fins de formation;

8. *Réitère* son invitation aux États Membres à communiquer au Secrétaire général le texte des lois pertinentes ainsi que des informations sur les pratiques suivies dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, et en particulier de l'entraide judiciaire en matière pénale, ainsi que des informations à jour sur les autorités centrales désignées pour traiter des demandes;

9. *Prie* le Secrétaire général:

(a) Sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, de mettre à jour périodiquement et de diffuser les informations visées au paragraphe 8 ci-dessus et, en particulier, de préparer à l'usage des États Membres un répertoire des autorités centrales responsables de l'entraide judiciaire en matière pénale, en se fondant sur les informations déjà rassemblées à l'occasion de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale;

(b) De continuer à fournir des services consultatifs et des services de coopération technique aux États Membres demandant une assistance pour rédiger et mettre en oeuvre des lois nationales appropriées, élaborer et mettre en oeuvre des traités bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou internationaux d'entraide judiciaire en matière pénale, en se fondant sur l'expérience acquise par les États Membres, selon qu'il conviendra;

(c) De fournir, en coopération avec les États Membres intéressés et les organisations internationales compétentes, et sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, une formation aux lois et pratiques relatives à l'entraide judiciaire à l'intention du personnel des organes gouvernementaux appropriés et des autorités centrales des États Membres qui en feront la demande afin de développer les compétences nécessaires et d'améliorer les communications et la coopération en vue d'accroître l'efficacité des mécanismes d'entraide judiciaire;

10. *Prie* le Secrétaire général, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles et en coopération avec les États Membres intéressés, les organisations intergouvernementales compétentes et les instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'élaborer des matériels pédagogiques appropriés en vue de la fourniture aux États Membres qui en feront la demande de l'assistance technique visée ci-dessus;

11. *Remercie* l'Institut international de hautes études en sciences pénales de Syracuse (Italie) de son offre d'organiser et d'accueillir deux séminaires de formation des agents publics chargés de l'entraide judiciaire et invite les États Membres intéressés à verser des contributions volontaires afin de couvrir les frais de voyage d'agents publics de pays en développement et de pays en transition ainsi qu'à contribuer activement à ces séminaires;

12. *Demande instamment* aux États Membres et aux organismes de financement d'aider le Secrétaire général à appliquer la présente résolution en versant des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général d'assurer l'application intégrale des dispositions de la présente résolution.

ANNEXE I

Dispositions visant à compléter le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale

Article 1

1. Au paragraphe 3 (*b*), remplacer les mots "le Protocole facultatif au" par les mots " l'article 18 du".

Article 3

2. Dans le titre de l'article 3, supprimer le mot "compétentes".

3. Ajouter le mot "centrale" après le mot "autorité".

4. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin de l'article 3:

> "Certains pays voudront peut-être envisager de prendre des dispositions pour que les autorités centrales puissent communiquer directement et puissent jouer un rôle actif en veillant à l'exécution rapide des demandes, en contrôlant la qualité et en fixant des priorités. Les pays voudront peut-être aussi convenir que les autorités centrales ne seront pas le seul moyen d'entraide entre les Parties et qu'un échange direct d'informations devrait être encouragé dans la mesure autorisée par la législation ou les arrangements internes."

Article 4

5. Dans la note relative au paragraphe 1, remplacer la dernière phrase par le texte suivant:

> "Les pays voudront peut-être, lorsque cela sera possible, fournir une assistance même si l'acte ayant donné lieu à la demande n'est pas considéré comme une infraction dans l'État requis (absence de double incrimination). Les pays voudront peut-être aussi envisager de limiter l'application de la règle de double incrimination à certains types d'assistance, comme les perquisitions et saisies."

6. Au paragraphe 1 (*d*), supprimer les mots "qui ont fait l'objet d'une enquête".

7. Le texte anglais du paragraphe 1 (*d*) devrait être remanié comme suit pour qu'il corresponde de plus près au texte dans les autres langues:

> "(*d*) The request relates to an offence for which a prosecution is ongoing in the requested State or the prosecution of which in the requesting State would be incompatible with the requested State's law on double jeopardy (*ne bis in idem*)."

8. Ajouter à la fin du paragraphe 4 la note de bas de page ci-après:

> "Les États devraient se consulter conformément à l'article 20 avant de refuser ou de différer une assistance."

Article 5

9. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin du paragraphe 2:

"En cas d'urgence, les pays voudront peut-être prévoir que la demande peut être faite par des moyens de communication modernes, y compris oralement sous réserve de confirmation écrite immédiate."

Article 6

10. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin de l'article 6:

"L'État requis devrait obtenir les ordonnances judiciaires nécessaires à l'exécution de la demande. Les pays voudront peut-être aussi convenir, conformément à leurs législations nationales, de représenter l'État requérant ou d'agir en son nom à l'application des procédures judiciaires nécessaires à l'obtention desdites ordonnances."

Article 8

11. Ajouter le membre de phrase ci-après à la fin de la note de bas de page relative à l'article 8:

", ou ne restreindre l'utilisation qui peut être faite des renseignements ou des preuves fournies qu'à la demande expresse de l'État requis."

12. Au début de l'article 8, ajouter les mots "À moins qu'il n'en soit convenu autrement,"

Article 11

13. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin du paragraphe 2:

"Dans tous les cas où cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, les Parties devraient autoriser la fourniture de témoignages ou de dispositions ou d'autres formes d'assistance par liaisons vidéo ou par d'autres moyens de communication modernes et devraient veiller à ce qu'un faux témoignage donné en pareille circonstance soit réprimé en tant qu'infraction pénale."

Article 12

14. Dans le texte anglais du paragraphe 1, remplacer le mot "required" par les mots "called upon".

15. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin de l'article:

"Certains pays voudront peut-être stipuler qu'un témoin qui dépose dans l'État requérant ne peut pas refuser de déposer sur la base d'un privilège applicable dans l'État requis."

Nouvel article 18

16. Insérer en tant que nouvel article 18, intitulé "Fruits d'activités criminelles", les paragraphes 1 à 6 du Protocole facultatif au Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale concernant les fruits d'activités criminelles, et supprimer le reste du texte du Protocole facultatif, y compris les notes de bas de page.

17. Dans le nouvel article, remplacer le mot "Protocole" par le mot "article".

18. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin de l'intitulé du nouvel article:

"L'entraide en matière de confiscation des fruits d'activités criminelles est apparue comme un instrument important dans le contexte de la coopération internationale. Des dispositions semblables à celles qui figurent dans le présent article se trouvent dans de nombreux traités bilatéraux d'entraide judiciaire. De plus amples détails peuvent être prévus dans les arrangements bilatéraux. Une question à envisager serait la nécessité éventuelle d'inclure dans le texte d'autres dispositions concernant les questions liées au secret bancaire. L'on pourrait par exemple ajouter au paragraphe 4 du présent article une disposition stipulant que l'État requis doit, sur demande, adopter les mesures autorisées par sa législation pour exiger des institutions financières qu'elles se conforment aux ordonnances de contrôle. Des dispositions pourraient être adoptées en vue d'un partage équitable des fruits d'activités criminelles entre les États contractants, ou bien déterminer comment ces fruits doivent être partagés dans chaque cas particulier."

19. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin du paragraphe 5:

"Les Parties voudront peut-être envisager d'élargir le champ d'application du présent article en y incluant une référence à la réparation du préjudice subi par les victimes et à la perception des amendes imposées à l'issue de poursuite pénale."

Articles 18 à 21

20. Renuméroter l'ancien article 18, qui deviendrait l'article 19, et tous les articles suivants en conséquence.

ANNEXE II

Éléments qu'il est recommandé d'inclure dans une loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale

A. Recommandation générale

1. Une loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale devrait refléter les dispositions générales du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, auquel auraient été incorporées les dispositions recommandées à l'annexe I ci-dessus. Dans la mesure du possible, elle devrait ménager des options différentes aux États dotés de systèmes juridiques différents. Lorsqu'il y a lieu, elle devrait tenir compte des dispositions du projet de loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale élaboré en 1998 sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

B. Champ d'application

2. La loi type devrait prévoir une gamme complète d'options souples pour ce qui est des obligations qu'assumeront les États en matière d'entraide judiciaire. Lorsqu'il existe entre des États un traité d'entraide judiciaire en matière pénale, les rapports entre eux devraient être régis par ce traité. La loi type devrait également permettre aux États de se fournir mutuellement assistance en l'absence de traités, avec ou sans réciprocité.

C. Compétence

3. La loi type devrait contenir des dispositions définissant la compétence, entre autres:

(a) De rendre les ordonnances judiciaires nécessaires à l'exécution des demandes d'entraide;

(b) D'autoriser l'État requis de représenter l'État requérant ou d'agir en son nom ou pour son compte lors des procédures judiciaires nécessaires à l'exécution des demandes d'entraide;

(c) De réprimer les faux témoignages commis dans le cadre de l'entraide entre les États, en particulier lorsque des dispositions sont prises par vidéoconférences.

D. Procédures

4. La loi type devrait définir les procédures pouvant être appliquées à la réception et à la formulation de demandes d'entraide judiciaire en matière pénale. Ces procédures devraient être conformes, lorsqu'il y a lieu, aux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Lorsque aucune disposition conventionnelle ne s'applique, la loi devrait également contenir des dispositions concernant les formes spécifiques d'entraide, y compris la prise de dépositions et les autres formes de coopération par liaison vidéo, la coopération en ce qui concerne la confiscation des fruits d'activités criminelles et le transfert temporaire de témoins gardés à vue.

5. La loi type devrait prévoir l'établissement d'une ou plusieurs autorités centrales chargées de recevoir et de transmettre les demandes et de fournir les conseils et l'assistance nécessaires aux autorités compétentes. Elle devrait aussi spécifier l'étendue des pouvoirs de l'autorité centrale.

E. Communications

6. Lorsque aucune disposition conventionnelle n'est applicable, la loi devrait définir les moyens que doivent utiliser l'État requérant et l'État requis pour communiquer, et prévoir notamment l'utilisation des formes de communication les plus modernes.

II. ORGANISATION DE LA RÉUNION

A. Ouverture de la Réunion

4. La Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale s'est tenue à Arlington, Virginie (États-Unis d'Amérique), du 23 au 26 février 1998. Elle a été accueillie par le Ministère de la justice et le Département d'État du Gouvernement des États-Unis. Le Centre pour la prévention internationale du crime du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat de l'ONU a assuré le secrétariat de la Réunion.

5. Lors de la séance d'ouverture, après une déclaration d'un représentant du Centre, la représentante de la Division pénale du Ministère de la justice des États-Unis a fait une déclaration liminaire dans laquelle elle a souligné qu'il importait au plus haut point que les États disposent des moyens nécessaires pour que les régimes mis en place aux échelons bilatéral et multilatéral pour promouvoir l'entraide judiciaire internationale aux fins des enquêtes et des poursuites pénales puissent constituer un moyen efficace de s'attaquer au problème de la criminalité transnationale. Outre l'élaboration du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale et de l'élaboration de lois types, des programmes de formation et une assistance technique étaient indispensables si l'on voulait que les régimes d'entraide judiciaire soient véritablement efficaces.

6. Un représentant du National Institute of Justice du Ministère de la justice des États-Unis a déclaré dans son allocution que l'appui fourni à la Réunion n'était que l'un des types d'activités réalisées par l'Institut pour soutenir les efforts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

B. Participation

7. Ont assisté à la Réunion 67 experts désignés par les gouvernements de 38 pays ainsi que des observateurs de trois organisations intergouvernementales (voir l'appendice).

C. Élection du Bureau

8. Kenneth J. Harris (États-Unis d'Amérique) a été élu Président de la Réunion, et Augustine V. M. Chikumira (Zimbabwe) a été élue Rapporteur. La discussion concernant le point 3 de l'ordre du jour a été présidée par Carlos Pujalte Piñeiro (Mexique), l'examen des points 4 et 5 de l'ordre du jour a été présidé par Luigi Augusto Lauriola (Italie) et le débat touchant les points 6 et 7 a été présidé par K. C. Singh (Inde).

D. Adoption de l'ordre du jour

9. La Réunion a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la Réunion, adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

2. Exposé et discussion des problèmes communs que posent le droit et la pratique en matière d'entraide judiciaire et solutions potentielles.

3. Autorités compétentes, moyens de communication, questions liées au champ d'application et au refus d'assistance.

4. Utilisation, informations confidentielles, limites et protection de la confidentialité, exécution des demandes et représentation de l'État requérant.

5. Forme et contenu de la demande, obtention de témoignages ou d'éléments de preuve, utilisation de techniques vidéo, perception d'amendes, réparation, saisies ou confiscation.

6. Lois types, modifications au développement des dispositions du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale et articles pouvant être inclus dans d'éventuels accords multilatéraux types.

7. Mécanismes de formation et d'assistance technique et matériels visant à améliorer l'entraide judiciaire dans la pratique.

8. Résumé des conclusions et recommandations de la Réunion et adoption du rapport à soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa septième session.

9. Clôture de la Réunion.

III. RÉSUMÉ DE LA DISCUSSION

10. Sur la base d'un document de travail préparé par le Centre, les experts ont examiné les principaux problèmes qui se posaient dans le droit et dans la pratique de l'entraide judiciaire en matière pénale. Il a été souligné qu'il fallait, si l'on voulait pouvoir combattre des formes nouvelles et toujours plus sophistiquées de criminalité, renforcer l'efficacité des procédures d'entraide en matière judiciaire, moderniser les mécanismes existants et, si possible, mettre au point de nouvelles formes de coopération en respectant dûment les règles de l'état de droit et les droits de l'homme. Il fallait renforcer l'assistance aux échelons bilatéral, régional et mondial. Les questions que les experts ont considérées comme particulièrement importantes étaient notamment les suivantes: le rôle des autorités centrales s'agissant d'accélérer et de surveiller l'exécution des demandes d'assistance et la capacité des États de les exécuter, la mise au point de formes d'assistance modernes, comme l'utilisation de technologies vidéos, la coopération internationale concernant la saisie des fruits d'activités criminelles, l'importance de la formation et de l'assistance technique et la nécessité d'adopter des mesures de nature à combler les lacunes causées par les différences entre les systèmes juridiques.

11. Tous les experts sont convenus qu'il importait au plus haut point de donner suite aux demandes d'assistance aussi rapidement que possible. Tout retard risquait en effet d'entraver sérieusement les enquêtes et les poursuites. Un large consensus s'est dégagé sur le fait que l'utilisation de moyens de communication modernes pourrait contribuer à la solution de ce problème. Aussi a-t-il été suggéré que les États utilisent de tels moyens de communication lorsque les demandes étaient urgentes, notamment en les faisant oralement sous réserve de confirmation écrite immédiate.

12. Les participants ont discuté du rôle des traités dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale sur la base du Traité type à ce sujet et de l'expérience acquise au plan national. Ils ont souligné que les traités, bilatéraux, régionaux, intrarégionaux et multilatéraux, avaient l'avantage de définir clairement les règles applicables et les obligations des États. Nombre d'États avaient défini leurs obligations dans ce domaine dans des accords bilatéraux d'entraide judiciaire adaptés à leurs besoins particuliers. L'intérêt des accords régionaux et sous-régionaux résidait dans la création d'un cadre juridique normalisé applicable à un plus vaste groupe de pays, ce qui était une source d'efficacité et d'économie et permettait de rationaliser les procédures d'entraide. Il a été souligné néanmoins que les États devraient s'entraider même s'il n'existait pas de traités, spécialement dans le cas de types de criminalité particulièrement sérieux.

13. Les participants ont insisté en particulier sur les avantages de la coopération régionale s'agissant de la conclusion d'instruments juridiques de coopération et de formation d'experts. Des accords régionaux comme ceux conclus sous les auspices de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), du Marché commun du cône Sud (MERCOSUR), de l'Organisation des États américains, du Conseil de l'Europe et de la Communauté européenne, permettant de tenir compte des besoins particuliers des États Membres.

14. Les accords régionaux permettaient de mettre sur pied une formation adaptée à la situation et aux besoins particuliers des États membres d'organisations régionales. L'assistance technique éventuellement nécessaire pour renforcer ces structures pouvait être particulièrement efficace si elle était fournie à l'échelon régional ou sous-régional. Par exemple, la CEDEAO, grâce à une assistance fournie par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies, avait d'abord élaboré une convention puis entrepris une série d'activités de formation à l'intention de ses États membres.

15. Un accent particulier a été mis sur la nécessité d'améliorer les moyens de communication. Il a été relevé que les moyens de communication classiques faisaient intervenir de très nombreuses autorités. Comme des retards pouvaient intervenir à chaque étape des communications, l'exécution des demandes et la transmission des éléments de preuve recueillis se faisaient parfois trop tard pour qu'elles soient de quelque utilité dans l'État requérant. Des contacts directs entre les autorités centrales des États parties au traité pourraient contribuer à accélérer les communications. En outre, les autorités centrales pouvaient jouer un rôle dans la mise en oeuvre du traité au plan national, ainsi qu'en donnant des conseils aux autorités locales sur les incidences particulières des demandes d'entraide internationale et en recueillant des informations sur l'application des lois et des instruments internationaux pertinents. L'assistance concrète fournie par l'Organisation des Nations Unies devrait notamment comprendre la collecte d'informations sur les autorités centrales responsables de l'entraide judiciaire en matière pénale, l'établissement d'une base de données et la préparation et la distribution aux institutions intéressées d'une publication contenant ces informations. Un observateur a mentionné que de telles initiatives avaient déjà été adoptées au plan régional. Plusieurs participants ont appuyé une proposition tendant à ce qu'une action en ce sens soit entreprise aussi au plan mondial. À titre de première mesure, un formulaire a été distribué à tous les participants, qui ont été priés de le retourner au Secrétariat après y avoir porté les informations nécessaires concernant les autorités centrales responsables.

16. Les participants ont évoqué sans l'approfondir la question de savoir s'il serait possible de permettre à des parties privées d'adhérer aux accords d'entraide en matière judiciaire. Nombre d'experts ont été d'avis que de tels traités ne devraient être ouverts qu'aux États. Quelques orateurs ont relevé que si elles devaient agir pour le compte de parties privées, les autorités chargées de l'exécution des demandes d'entraide pouvaient se trouver confrontées à un conflit d'intérêts dans l'État requis, et leur tâche administrative risquerait de se trouver considérablement alourdie.

17. En ce qui concerne l'article 8 du Traité type, relatif aux limites imposées à l'utilisation pouvant être faite des éléments de preuve obtenus, quelques experts ont souligné l'intérêt de ces limites, ajoutant que la disposition en question, telle qu'elle était actuellement rédigée, était suffisamment souple. D'autres ont néanmoins été d'avis que l'utilisation pouvant être faite des éléments de preuve recueillis ne devrait être limitée que si l'État requis le demandait expressément. La Réunion a formulé une recommandation tendant à ce qu'une note de bas de page reflétant cette opinion soit ajoutée au Traité type.

18. S'agissant des motifs pouvant justifier un refus d'assistance en raison du caractère politique de l'infraction, quelques experts ont été d'avis qu'une assistance devrait néanmoins être fournie lorsque l'infraction était un acte violent. Cela serait conforme aux règles déjà convenues pour le texte révisé du Traité type d'extradition et aux dispositions des conventions internationales pertinentes. D'autres experts ont été d'avis que la question demeurait controversée et devrait faire l'objet d'une analyse plus approfondie.

19. Une discussion approfondie a eu lieu sur la question de savoir si un État devrait refuser ou simplement différer l'exécution d'une demande lorsque celle-ci avait trait à une infraction qui faisait l'objet d'enquêtes ou de poursuites dans l'État requis. Le consensus a été que la simple possibilité d'une enquête ne devrait pas constituer un motif de refus, mais quelques orateurs ont considéré que l'assistance devrait pouvoir être refusée dans les cas où la demande se rapportait à une infraction faisant l'objet de poursuite dans l'État requis. La Réunion a recommandé de réviser le paragraphe 1 d) de l'article 4 du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale de manière à refléter le consensus qui s'était dégagé à ce sujet.

20. Il a été relevé que les raisons pouvant être invoquées pour différer l'assistance, telles qu'elles étaient spécifiées au paragraphe 3 de l'article 4 du Traité type, étaient plus larges que les motifs pouvant justifier un refus, comme prévu au paragraphe 1 (d) de cet article, qui tendait à sauvegarder le principe *non bis in idem*. Les participants sont également convenus que les États devraient se consulter avant de refuser ou de différer une assistance.

21. Les participants ont discuté en détail de la question de savoir si les États devraient pouvoir refuser de fournir une assistance en cas d'absence de double incrimination. L'avis a été exprimé que les États devraient s'efforcer de fournir la plus large assistance possible. Quelques experts ont par conséquent émis l'opinion que les États devraient fournir l'assistance demandée dans tous les cas où cela était possible, même en l'absence de double incrimination, et que cette règle ne devrait s'appliquer que lorsque la procédure était obligatoire. D'autres ont néanmoins été d'avis que l'existence d'une double incrimination était un élément essentiel du concept d'entraide, particulièrement dans le cas des formes d'entraide les plus intrusives. Plusieurs orateurs ont été d'avis que les États devraient reconsidérer leur position en ce qui concerne la double incrimination en vue de fournir l'assistance la plus large possible.

22. Les participants ont discuté en outre la représentation de l'État requérant dans le contexte de l'exécution des demandes d'entraide. Un certain nombre d'experts ont été d'avis que l'État requis devrait avoir l'obligation de représenter l'État requérant. Cela était particulièrement important lorsque les autorités judiciaires devaient intervenir, notamment pour rendre des ordonnances comme un mandat de perquisition ou de confiscation. Il a été relevé que des problèmes pouvaient surgir en cas de conflit d'intérêts entre l'État requérant et l'État requis ou lorsqu'un demande était présentée au nom de l'accusé ou de la personne faisant l'objet d'une enquête. Un large consensus s'est néanmoins dégagé sur le fait qu'en signant un traité, un État s'engageait à agir au nom ou dans l'intérêt de son co-contractant. Les conflits d'intérêts éventuels pourraient être réglés au cas par cas.

23. Les participants se sont généralement accordés à penser que les lois prévoyant la saisie ou la confiscation des fruits des activités criminelles et la coopération internationale dans ce domaine étaient au nombre des instruments les plus puissants dans la lutte contre la délinquance. Les orateurs ont reconnu que les dispositions du Protocole facultatif au Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale relatif aux fruits des activités criminelles(résolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe) étaient extrêmement utiles à cet égard. Étant donné l'importance que revêtait la coopération dans ce domaine, les experts ont été d'avis qu'il faudrait s'attacher en priorité à incorporer les dispositions du Protocole facultatif au corps même du Traité type.

24. Plusieurs participants ont également préconisé l'inclusion dans le Traité type de dispositions prévoyant un partage équitable des biens illicites confisqués. Il a été généralement convenu qu'il faudrait recommander aux États d'envisager de partager ces biens sur une base équitable. Quelques orateurs ont préconisé plutôt une solution au cas par cas. Il a été dit que l'on pourrait s'inspirer, en vue de la poursuite des travaux, des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicité de stupéfiants et de substances psychotropes.[1]

25. Les participants ont reconnu qu'il importait au plus haut point de moderniser les mécanismes d'entraide en matière judiciaire en vue de contrer les formes nouvelles de criminalité. En particulier, les participants ont appuyé très énergiquement un recours plus large aux techniques vidéo. Quelques experts ont fait part de ce qui avait été fait dans ce domaine dans leurs pays respectifs afin d'illustrer l'utilité de

liaisons vidéo. Il a été relevé que la prise de dépositions par des moyens vidéo non seulement pouvait faciliter la protection des témoins mais, après l'investissement initial dans la mise au point ou l'achat du matériel nécessaire, pourrait permettre aussi de réaliser des économies significatives. Plusieurs participants ont noté toutefois que le niveau de développement atteint par certains pays risquait de les empêcher de profiter des techniques de communication modernes ou de permettre à d'autres pays d'y avoir accès. Une assistance technique et un financement seraient nécessaires pour régler ce problème.

26. Il a été convenu que le faux témoignage, dans le cas d'une déposition faite par vidéo, devait être sanctionné en tant qu'infraction pénale. La question a été posée de savoir si le faux témoignage devrait être poursuivi dans l'État requérant ou dans l'État requis. Il a été relevé qu'il faudrait examiner plus avant les règles relatives aux privilèges qui pourraient s'appliquer dans ce contexte. Quelques pays n'autorisaient pas la prise de témoignages par des moyens vidéos ni l'interrogatoire direct par des autorités étrangères de personnes souvent sur leur territoire. En dépit de ces problèmes possibles, le consensus général a été qu'il faudrait élargir l'utilisation des moyens de communication vidéos et des autres technologies modernes dans tous les cas où cette utilisation était conforme aux principes fondamentaux du droit interne. Dans un exposé sur les méthodes modernes de formation et d'assistance technique, un représentant du National Institute of Justice du Ministère de la justice des États-Unis a esquissé les très nombreuses possibilités que pouvaient offrir les techniques modernes.

27. Les experts ont discuté aussi des principes généraux qui devraient être reflétés dans la loi type sur l'entraide en matière judiciaire qui pourrait être élaborée ultérieurement (voir l'annexe II au projet de résolution figurant au chapitre I ci-dessus). Il a été généralement convenu qu'une telle loi serait particulièrement utile pour donner effet aux obligations assumées dans le cadre de traités d'entraide en matière judiciaire. La loi type devrait offrir plusieurs options parmi lesquelles les pays puissent choisir pour préparer leurs lois internes. S'agissant des dispositions régissant les formes spécifiques d'assistance et les procédures à suivre pour formuler et exécuter les demandes, l'avis a été exprimé que l'on pourrait, de manière générale, s'inspirer du Traité type sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

28. De nombreux orateurs ont mentionné l'intérêt que leurs gouvernements portaient à l'assistance technique et à la formation, notamment sous forme de séminaires de formation, de réunions d'experts, de recherches et de services consultatifs, comme moyen de renforcer les capacités d'entraide. L'assistance technique et la formation pouvaient être particulièrement utiles pour aider les États intéressés à utiliser des technologies modernes comme le réseau Internet et les moyens de vidéoconférences. Il a été relevé que le réseau des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et le système interactif des Nations Unies dans ce domaine pourraient être l'embryon d'une infrastructure technologique qui pourrait peu à peu être élargie afin de développer les moyens de communication modernes. Indépendamment d'autres formes de contributions volontaires, il a été suggéré que les États donateurs pourraient envisager de faire don d'une partie des biens illicites saisis pour la réalisation de programmes tendant à renforcer les capacités nationales de lutter contre la criminalité dans les pays en développement et dans les pays en transition, ou de programmes d'assistance technique et de formation dans le domaine de l'entraide judiciaire.

29. Les experts ont rédigé un projet de résolution à l'intention de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (voir le chapitre I ci-dessus). Ce projet contenait des recommandations touchant les mesures adoptées pour renforcer l'efficacité de l'entraide judiciaire internationale. Les experts ont reconnu que le projet de résolution devrait être parrainé par un État membre de la Commission. Comme il représentait l'aboutissement des débats du Groupe d'experts dans son ensemble et non d'un État membre déterminé, le Groupe d'experts a exprimé l'espoir que la résolution pourrait être coparrainée par tous les États dont les gouvernements avaient désigné des experts à la Réunion.

Notes

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le*

trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre - 20 décembre 1988, volume I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

Appendice

LISTE DES PARTICIPANTS

Experts

Kureng Akuei Pac (Soudan), troisième Secrétaire, Représentant permanent suppléant du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (Vienne)

Adel Al-Jubeir (Arabie saoudite), premier Secrétaire, Ambassade royale d'Arabie saoudite, Washington

Nail A. Al-Jubeir (Arabie saoudite), deuxième Secrétaire, Ambassade royale d'Arabie saoudite, Washington

Tarik Allagany (Arabie saoudite), Chef du Service de l'information, Ambassade royale d'Arabie saoudite, Washington

Estrella Barrantes (Costa Rica), Vice-Consul du Costa Rica, Washington

Carlos Rodriguez Bocanegra (Colombie), Représentant du Service juridique du Ministère des relations extérieures

Celal Bodur (Turquie), Chef de la Direction générale de la sécurité du Ministère de l'intérieur

Cyprien F. Boko (Bénin), Magistrat, Secrétaire général du Ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme

Jeffrey Bullwinkel (États-Unis d'Amérique), Trial Attorney, Office of International Affairs, Criminal Division, Department of Justice

Arturo Cabrera (Équateur), premier Secrétaire, Ambassade d'Équateur, Washington

Victor Manuel Caro (Colombie), Assistant administratif, Ambassade de Colombie, Washington

Sergey Chapkey (États-Unis d'Amérique), International Visiting Fellow, National Institute of Justice, Department of Justice

Abdelhamid Ben Cheikh (Tunisie), Substitut de l'Avocat général, Ministère de la justice

Augustine V. M. Chikumira (Zimbabwe), Director of Public Prosecutions, Office of the Attorney General

Juan Carlos Cue Vega (Mexique), Director General de Asuntos Legales Internacionales, Procuraduría General de la República

Gustavo Adolfo de Paoli (Argentine), Sub-director General de Asuntos Jurídicos, Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto

Anne Delahaye (France), Service des affaires européennes et internationales, Ministère de la justice

Ilse Dias (Costa Rica), Asesora Jurídica, Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto

Duan Jielong (Chine), premier Secrétaire, Section des affaires juridiques, Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies

El Fatih Mohamed Ahmed Erwa (Soudan), Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Milton Evans (Bahamas), Assistant Director of Legal Affairs

Omer Dahab Fadol Mohamed (Soudan), Conseiller, Représentant permanent suppléant du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Fernando Flores (Équateur), Ministre, Ambassade d'Équateur, Washington

John Harris (États-Unis d'Amérique), Deputy Director, Office of International Affairs, Department of Justice

Kenneth J. Harris (États-Unis d'Amérique), Senior Trial Attorney, Office of International Affairs, Criminal Division, Department of Justice

Katsunori Imai (Japon), Directeur adjoint, deuxième Division des affaires internationales, Bureau des affaires internationales, Agence nationale de police

Jalil Abbas Jilani (Pakistan), Conseiller (affaires politiques), Ambassade du Pakistan, Washington

Remiglo R. Kanyemba (Zimbabwe), Officer in Command, Criminal Investigation Department

Kenny Kapinga (Botswana), Senior Superintendent, Senior Staff Officer, Legal Services, Office of the Commissioner of Police, Police Headquarters

Somjai Kesornsiricharoen (Thaïlande), Avocat principal, Département des affaires internationales, Ministère de la justice

Augustin K. Kouame (Côte d'Ivoire), Directeur des affaires civiles et pénales, Ministère de la justice et des libertés publiques

Noriaki Koyama (Japon), premier Secrétaire, Ambassade du Japon, Washington

Luigi Augusto Lauriola (Italie), Ministre, Ministère des affaires étrangères

In Gyu Lee (République de Corée), Conseiller pour les affaires juridiques, Ambassade de la République de Corée, Washington

Ahmad bin Maarop (Malaise), Senior Federal Counsel, Head of Advisory Division, Attorney General's Chambers

Alhaji Bubacarr M. Marong (Gambie), State Counsel, Department of State for Justice and Attorney-General's Chambers

Jaime Visbal Martelo (Colombie), Asesor Despacho Ministro, Ministerio de Justicia y del Derecho

Faqir Zia Masoom (Pakistan), Ministre, Ambassade du Pakistan, Washington

Kouji Matsunami (Japon), Avocat, Bureau des affaires criminelles, Ministère de la justice

Agatha O. Mbamali (Nigéria), Assistant Director, Federal Ministry of Justice

Edgar Montaño Pardo (Bolivie), Vice-Ministro de Derechos Humanos del Ministerio de Justicia

Seyed Ali Mohammad Mousavi (République islamique d'Iran), troisième Secrétaire, Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (Vienne)

Mireya Munoz (Équateur), premier Secrétaire, Ambassade d'Équateur, Washington

Wagner Natal Batista (Brésil), Conseiller juridique, Ministère de la justice

José Nicasio Dibur (Argentine), Asesor del Ministro de Justicia, Ministerio de Justicia

Richard Owens (États-Unis d'Amérique), Trial Attorney, Office of International Affairs, Criminal Division, Department of Justice

Johan Pienaar (Afrique du Sud), State Law Adviser, Department of Justice

Kenneth Propp (États-Unis d'Amérique), Attorney Advisor, Office of Law Enforcement and Intelligence, Office of the Legal Advisor, Department of State

Carlos Pujalte Piñeiro (Mexique), Director General de Asuntos Jurídicos, Secretaría de Relaciones Exteriores

Leonard S. Punza (Zambie), Senior Assistant Superintendent, Zambia Police Service, Headquarters Prosecutions Department

Saado Akram Qual (Jordanie), Attaché, Ambassade du Royaume Hachémite de Jordanie, Washington

Rodolfo Quilantan (Mexique), Conseiller pour les affaires juridiques, Ambassade du Mexique, Washington

Bernard Rabatel (France), Agent de liaison judiciaire, Ambassade de France, Washington

Bala Reddy (Singapour), Deputy Public Prosecutor, Attorney-General's Chambers

A.M.H.L.M. Schellekens (Pays-Bas), Conseiller, Ambassade des Pays-Bas, Washington

Thomas Schiller (États-Unis d'Amérique), International Networking Liaison, National Criminal Justice Reference Service/National Institute of Justice

Du Shenquan (Chine), juriste, Département des affaires conventionnelles et législatives, Ministère des affaires étrangères

Elena V. Shwets (Fédération de Russie), troisième Secrétaire, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères

K. C. Singh (Inde), Joint Secretary, Ministère des affaires étrangères

Bryan Sykes (Jamaïque), Deputy Director, Office of the Director of Public Prosecution

Johannes Trommer (Allemagne), Chef adjoint de la Division du droit pénal, Ministère des affaires étrangères

Pornpop Uampidhaya (Thaïlande), premier Secrétaire, Ambassade royale de Thaïlande, Washington

Mohamed Umar Etsu (Nigéria), Principal Legal Officer, Federal Ministry of Justice

Teoman Uykur (Turquie), Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères

Alfredo Vargas (Colombie), Director, Asuntos Internacionales, Ministerio de Justicia y del Derecho

Amir Hossein Zamaninia (République islamique d'Iran), Conseiller, Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

Aureliano Kakusa Zulu (Malawi), Principal State Advocate, Ministry of Justice

Organisations intergouvernementales représentées par des observateurs

Organisation internationale de police criminelle

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

Organisation des États américains

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Centre pour la prévention internationale du crime, Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime